



DECISION MUNICIPALE N°2022/ 573

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique, notamment l'article R.2122-8,

Vu la délibération n°2020/32 du 25 mai 2020, par laquelle le Conseil municipal a donné délégation au Maire, en application des dispositions des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, pour la durée du mandat,

Considérant que le Conseil municipal n'a pas mis fin à cette délégation,

Considérant les besoins en matière d'entretien des ascenseurs de la Commune d'Ermont et des Syndicats Intercommunaux Jean Jaurès et Van Gogh,

Considérant que le marché est lancé sans publicité ni mise en concurrence en raison de son montant,

Considérant que la société 5M SERVICES,

Sur proposition du Directeur du Pôle Attractivité et Ressources,

DECIDE

Article 1^{er} : De contracter avec la société ci-dessous pour le marché relatif à l'entretien des ascenseurs de la Commune d'Ermont et des Syndicats Intercommunaux Jean Jaurès et Van Gogh :

- 5M SERVICES – 60 route Principale du Port – 92230 GENNEVILLIERS

Le marché est conclu pour un forfait annuel de 8.700 € HT, soit 10.440 € TTC, et avec une partie à bons de commande conclue sans montant minimum et avec un montant maximum de 20.000 € HT sur la durée maximum du marché.

Le marché est conclu pour une période initiale de 12 mois. Il est tacitement reconductible une fois douze mois, sans que sa durée totale n'excède vingt-quatre mois.

Article 2 : De transmettre à Monsieur le Sous-Préfet d'Argenteuil la présente décision, publiée sur le site internet de la Commune.

Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Il est possible de saisir le Tribunal administratif par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il est également possible de saisir l'autorité compétente d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).

Fait à Ermont, le 29/11/22



Xavier HAQUIN

Maire d'Ermont
Conseiller Départemental du Val d'Oise

Exécutoire en vertu de l'article R. 2131-1 du CGCT
Publié le 30/11/22